

M. ...

Décision n° 2015-53 du 22 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu la délibération n° 207 du 5 janvier 2012 adoptée par le Collège de l'AFLD, relative à l'agrément, à la formation et aux obligations des personnes chargées des contrôles ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 27 novembre 2008 d'agrèer pour deux ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 28 novembre 2010 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à M. ... ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 mars 2014, lors des demi-finales des championnats de France « *Elite A* » de boxe française organisés à Béziers (Hérault), concernant M. ..., domicilié à .....

Vu le rapport d'analyse établi le 1<sup>er</sup> avril 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 30 septembre, 8 octobre et 16 octobre 2014 de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBFDA), enregistrés respectivement les 7 octobre, 9 octobre et 17 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité des pièces du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 17 octobre, 7 novembre et 19 décembre 2014, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers datés des 13 novembre 2014 et 18 décembre 2014, puis des 13 mai et 24 octobre 2015 de Maître ..., enregistrés respectivement les 14 novembre et 19 décembre 2014, puis les 20 mai et 24 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu l'ordonnance n° 1409608 du juge des référés du Tribunal administratif de Melun datée du 25 novembre 2014 ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier à M. ..., signée le 17 décembre 2014 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés du 19 décembre 2014 et des 27 mai et 23 septembre 2015, adressés par l'AFLD à Maître ..., avocat de M. ... ;

Vu le jugement n° 1409609 du Tribunal administratif de Melun datée du 14 avril 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 23 septembre 2015, dont il a accusé réception le 26 septembre 2015, ayant été entendu, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport et Maître ... en sa plaidoirie ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;
2. Considérant que lors des demi-finales des championnats de France « *Elite A* » de boxe française, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFSBFDA, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 15 mars 2014 à Béziers (Hérault) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 1<sup>er</sup> avril 2014, ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine (dimethylpentylamine), à une concentration estimée à 626 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par une décision du 12 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSBFDA a décidé d'infliger à M. ... la sanction de la « *suspension ferme de un an ramenée à six mois de licence fédérale* » ; que par un courrier daté du 3 octobre 2014, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;
4. Considérant que l'organe disciplinaire d'appel de la FFSBFDA n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;
5. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 octobre 2014, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 15 mars 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait

6. Considérant, par ailleurs, que le juge des référés du Tribunal administratif de Melun, statuant sur le recours formé par M. ... à l'encontre de la décision fédérale de première instance du 12 septembre 2014 précitée, a décidé, par une ordonnance rendue le 25 novembre 2014, de suspendre l'exécution des effets de cette décision ;
7. Considérant que par un jugement du 14 avril 2015, le Tribunal administratif de Melun, statuant au fond sur le recours formé par M. ..., a décidé d'annuler la décision fédérale précitée ;
8. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

#### Sur la régularité du contrôle antidopage

9. Considérant que M. ... a soutenu que le contrôle dont il a fait l'objet serait entaché d'illégalité ; qu'à cet égard, il a affirmé que l'agrément de M. ... n'aurait pas été accordé par l'AFLD conformément à la délibération n° 207 du 5 janvier 2012, en ce que le dossier de l'intéressé ne comportait aucune pièce relative à sa formation initiale, à la déclaration de ses intérêts éventuels avec le milieu sportif et aux avis du correspondant antidopage, du médecin coordonnateur et du directeur régional ; que, pour ce motif, ce sportif demande à être relaxé ;
10. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que le contrôle antidopage précité a été effectué par M. ..., infirmier de profession, dont l'agrément, initialement délivré pour une durée de deux ans par une décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 27 novembre 2008, a été renouvelé, pour cinq ans, le 28 novembre 2010 ; que cette personne, qui a prêté serment le 7 janvier 2009, devant le Tribunal de grande instance de son lieu de résidence, disposait d'un ordre de mission de l'AFLD, afin de procéder, le 15 mars 2014, à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants lors de la manifestation sportive précitée ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ;
11. Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que, conformément aux dispositions de l'article R. 232-58 du code du sport, M. ... a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement des opérations de prélèvement et de vérifier l'identité entre les numéros de code de ses échantillons et ceux inscrits sur le procès-verbal ; qu'à cet égard, il a signé ce document sans faire aucune observation ni réserve, déclarant « *sur l'honneur que les renseignements [donnés] ainsi que les numéros d'échantillons sont exacts et [approuver] la procédure de contrôle* » ;
12. Considérant, en outre, que même à la supposer établie, la circonstance selon laquelle le dossier d'agrément de M. ... ne comporterait pas l'intégralité des pièces visées par la délibération n° 207 du 5 janvier 2012 précitée, cette circonstance ne serait pas, à elle seule, de nature à remettre en cause la validité de la procédure de contrôle à laquelle M. ... s'est soumis, ni la réalité des résultats établis par le Département des analyses de l'AFLD le 1<sup>er</sup> avril 2014 sur l'échantillon A ... ainsi prélevé, l'utilisation de méthylhexamine ayant, au demeurant, été reconnue par l'intéressé ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée par M. ... ne saurait être retenue ;

#### Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

14. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir utilisé à plusieurs reprises, au cours des huit jours ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, un complément alimentaire dénommé « *Jack 3D* », contenant de la diméthylamylamine, afin de lutter contre la fatigue qu'il ressentait lors de sa préparation en vue des championnats de France de savate ; qu'il a affirmé avoir consommé ce produit, acheté sur le site Internet [www.proteinespascher.fr](http://www.proteinespascher.fr), après s'être assuré, au préalable, que celui-ci ne contenait aucune substance interdite, en consultant notamment la base de médicaments mise en ligne sur le site de l'AFLD, ainsi que la liste figurant en annexe à l'arrêté du Ministre chargé des sports daté du 5 juin 2012 ; qu'enfin, l'intéressé a excipé de sa bonne foi et de son statut d'athlète amateur, demandant à bénéficier, en cas de sanction, d'une certaine indulgence, prenant la forme de l'infliction, tout au plus, d'un avertissement, afin de ne pas compromettre le déroulement de la saison sportive en cours ;
15. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
16. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 1<sup>er</sup> avril 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de méthylhexanamine (dimethylpentylamine) ; que cette substance est référencée parmi les stimulants spécifiés de la classe S6, b), sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
17. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
18. Considérant, au cas présent, que M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit au point 14, avoir consommé, au cours des huit jours ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, un complément alimentaire – « *Jack 3D* » –, contenant de la méthylhexanamine ; qu'il suit de là qu'il a apporté la preuve de la provenance de la substance interdite détectée dans ses urines ;
19. Considérant, toutefois, que M. ... ne saurait utilement soutenir, sans se contredire, ne pas avoir voulu, par la prise du produit précité, améliorer ses performances sportives, alors qu'il indique avoir cherché à se donner de l'énergie et à lutter contre la fatigue qu'il ressentait lors de la préparation des demi-finales du championnat de France élite de savate à l'issue desquelles il a été contrôlé ;
20. Considérant, en tout état de cause, qu'il convient de rappeler à ce sportif qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ;
21. Considérant, à cet égard, que M. ... ne saurait déduire des diligences qu'il a indiquées avoir accompli n'avoir commis aucune négligence ; qu'en effet, d'une part, il ressort de la consultation de la base de données mise en ligne sur le site de l'AFLD que celui-ci a pour vocation de renseigner le demandeur sur la présence, dans un médicament et non dans un complément alimentaire, d'une substance interdite en matière sportive ; qu'il est également mentionné

expressément sur ce site que le recours au « *présent service ne dispense pas l'utilisateur de vérifier les informations officielles* » y figurant ; que, d'autre part, l'arrêté du Ministre chargé des sports daté du 5 juin 2012 a pour seul objet de fixer, en son annexe, que la liste des substances et méthodes dont la détention par un sportif est constitutive, sans raison médicale dûment justifiée, de l'infraction prévue au I de l'article L. 232-26 du code du sport, faisant encourir à son auteur une peine d'un an d'emprisonnement et 3.500 euros d'amende ; que cette liste ne saurait être confondue avec celle figurant en annexe au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du même code ;

22. Considérant, par ailleurs, que la notice du produit « *Jack 3D* » mentionne la présence de diméthylamylamine, également dénommée dimethylpentylamine ou méthylhexanamine ; que ces deux dernières figurent expressément sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; qu'antérieurement au contrôle antidopage du 15 mars 2014, M. ... pouvait avoir accès à une telle information, en renseignant, dans un moteur de recherche, le nom de ce complément alimentaire ou de la substance mentionnée sur son étiquette, au besoin en y associant le mot « *dopage* » ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ; qu'au demeurant, il n'a pas fait état d'une telle prise sur le procès-verbal de contrôle, comme l'y invitait pourtant expressément la mention figurant au point 3 de ce document ;
23. Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que, préalablement à l'absorption de « *Jack 3D* », M. ... ait sollicité les conseils d'un professionnel de santé, seul à même d'établir l'existence de carences sur le plan physiologique et d'y apporter, si nécessaire, une réponse médicale appropriée ; que l'intéressé, qui aurait dû d'autant plus se montrer vigilant qu'il avait acheté ce produit sur Internet, a fait preuve, là encore, de négligence ;
24. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas davantage de sa responsabilité ;
25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance interdite détectée et au comportement de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de kick boxing, muaythai et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de kick boxing, muaythai et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... entre le 24 septembre 2014, date à laquelle a pris effet la sanction prise à son encontre le 12 septembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, et le 25 novembre 2014, date à laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Melun a décidé de suspendre l'exécution des effets de cette décision.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 15 mars 2014, lors des demi-finales des championnats de France « *Elite A* » de boxe, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au Bulletin officiel du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de savate (FIS).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*